



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Laval-en-Belledonne (38)
par suite d'un recours gracieux**

Avis n° 2024-ARA-AC-3446

Avis conforme délibéré le 18 juin 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 18 juin 2024,

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3371, présentée le 21 février 2024 par la commune de Laval-en-Belledonne (38), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2024-ARA-AC-3371 du 12 avril 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laval-en-Belledonne (38) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune de Laval-en-Belledonne (38) reçu le 24 avril 2024 enregistré sous le n° 2024-ARA-AC-3446, portant recours contre cet avis conforme et les compléments apportés le 07 mai 2024 et le 22 mai 2024 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 avril 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 24 mai 2024 ;

Rappelant que le projet de modification n°1 a notamment pour objet :

- d'apporter des évolutions à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 « Planeysard », consistant en :
 - une augmentation de la fourchette du nombre de logements qu'il sera possible de réaliser sur ce tènement (en passant de 3-4 logements, à 3-7 logements) ;
 - l'apport de précisions quant à certains principes d'aménagement (notamment l'identification d'une percée visuelle à préserver, l'ajustement du cheminement accessible aux piétons et la suppression de l'obligation de mutualiser les stationnements nécessaires à l'opération) ;
 - l'ajout d'une possibilité de réalisation de locaux pouvant accueillir des fonctions complémentaires à l'habitat (services notamment) afin de favoriser la diversité des fonctions et d'accueillir des services actuellement logés à titre provisoire dans un bâtiment communal ;
 - la suppression de l'obligation de réaliser un logement locatif social sur le secteur ;
- d'apporter des évolutions à l'OAP n°3 « La Martelière », afin d'y intégrer l'objectif de réalisation d'un minimum de cinq logements locatifs sociaux ;
- d'apporter des évolutions au règlement écrit, notamment en :
 - prenant en compte dans le document le changement de nom de la commune de Laval devenue Laval-en-Belledonne ;
 - apportant des précisions concernant la hauteur des stationnements couverts ;
 - intégrant des dispositions devant permettre des possibilités d'optimisation de la constructibilité en zone U pour aller plus loin vers la densification des tissus bâtis (évolution des règles de prospect en limite séparative en zone Ua, suppression de la réglementation en matière d'implantation des constructions sur une même parcelle, précisions sur l'implantation des annexes) ;
 - modifiant des dispositions relatives à l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions, réhabilitations et des clôtures ;
 - corrigeant des erreurs matérielles ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 12 avril 2024 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- les deux secteurs d'OAP concernés sont situés à proximité immédiate de zones d'aléas identifiées par le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune (pour l'OAP n°2 « Planeysard », zones de contrainte faible liée aux crues de torrents et des ruisseaux torrentiels et aux marécages, et zone d'interdiction liée aux glissements de terrain ; pour l'OAP n°3 « La Martelière », zones de contrainte faible liée aux glissements de terrain et aux crues de torrents et des ruisseaux torrentiels, et zone d'interdiction liée aux crues de torrents et des ruisseaux torrentiels) ; que le dossier ne présente pas d'analyse permettant de conclure que la procédure d'évolution du PLU n'entraînera pas d'augmentation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels ; qu'en outre, l'OAP n°2 « Planeysard » est localisée dans une zone d'assainissement non collectif, et que le dossier ne présente pas de manière détaillée les modalités de gestion des eaux usées sur ce secteur ; qu'il n'est à ce titre pas exclu que la modification du PLU puisse avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

- la suppression de l'obligation de mutualiser les stationnements nécessaires à l'opération prévue dans le cadre de l'OAP n°2 « Planeyssard » et l'ajout d'une possibilité au sein de cette même OAP de permettre la réalisation de locaux pouvant accueillir des fonctions complémentaires à l'habitat afin de favoriser la diversité des fonctions et d'accueillir des services sont susceptibles d'avoir des incidences en matière de déplacements qui ne sont pas analysées par le dossier ;
- un projet de renforcement de la station d'épuration du territoire est à l'étude et que sa mise en œuvre interviendra d'après le dossier concomitamment à la réalisation de l'OAP n°3 de « La Martelière » ; que dans l'attente de ces travaux permettant la mise en conformité de ladite station, des restrictions à l'urbanisation des secteurs raccordés à l'assainissement collectif sont prévues dans le règlement du PLU ; qu'il n'est pas démontré en l'état que les capacités de ladite station permettront de répondre aux objectifs de développement du PLU ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier accompagné de documents attestant que :

- les modifications apportées à l'OAP n°3 « La Martelière » n'induisent pas d'augmentation de la population sur le secteur concerné, par ailleurs situé en zone blanche du PPRN ; que la modification du PLU sur ce point n'est donc pas susceptible d'augmenter l'exposition des populations aux risques naturels, ni la charge polluante ;
- les modifications apportées à l'OAP n°2 « Planeyssard » induisent la production de trois logements en plus sur le périmètre concerné ; qu'elle est située en amont hydraulique des cours d'eau du secteur, en zone blanche du PPRN, tout comme l'ensemble des habitations à l'aval de l'opération et qu'il n'est donc pas attendu d'augmentation de l'aléa liée à l'opération ; que les modifications envisagées du PLU ne changent en rien l'exposition des biens et des personnes aux risques ;
- le secteur de Planeyssard est situé en zone d'assainissement non collectif, et qu'il reviendra au service public de l'assainissement non collectif de déterminer si le projet qui se développera sur cette OAP est satisfaisant ou pas du point de vue des rejets (les préconisations consisteraient, après épuration dans un dispositif autonome, en l'infiltration à la parcelle ou un rejet vers un écoulement pérenne, une conduite passant en bordure de parcelle et se dirigeant vers le ruisseau de Laval) ; que la réalisation potentielle de trois logements en plus dans le cadre de cette OAP reste limitée ;
- s'agissant de la capacité de la station de traitement des eaux usées (STEU) du territoire, il est noté que :
 - la communauté de communes Le Grésivaudan a procédé à de nouvelles mesures des effluents entrants, et a conclu que la STEU avait des capacités résiduelles suffisantes ;
 - la commune fournit à l'appui de son recours une analyse des bilans 24 h servant au service des eaux du Grésivaudan à estimer les capacités résiduelles, et un certificat d'urbanisme par lequel ce service a donné un avis favorable à la réalisation d'un projet de 30 logements lié à l'OAP n°3 de « La Martelière » via un certificat d'urbanisme opérationnel ;
 - la modification du PLU envisagée n'a donc aucune incidence sur le traitement des effluents lié à l'opération ;
- les fonctions complémentaires à l'habitat mentionnées dans la nouvelle formulation de l'OAP n°2 « Planeyssard » concerneraient potentiellement la pérennisation d'un cabinet de kinésithérapeutes (trois praticiens qui exercent déjà sur le hameau de Planeyssard dans des locaux appartenant à la mairie, mais dans des conditions d'installation non satisfaisantes) ; que le déplacement de cette activité au sein du hameau (à 50 m de distance) ne modifierait pas les flux de patients sur le secteur ;

- la proposition de suppression dans l'OAP de la mutualisation des stationnements découle de la réalisation sur une parcelle à proximité de stationnements publics sur le domaine communal ; qu'il n'y a donc plus d'intérêt pour la commune à maintenir ces stationnements mutualisés sur le périmètre de l'OAP et que la modification envisagée du PLU sur ce point n'aura donc pas d'impact sur les déplacements ; étant noté que par ailleurs, la réalisation supplémentaire de trois logements sur le secteur ne modifierait pas substantiellement les déplacements actuels ou futurs à l'échelle de la commune ou de la route de Planeyssard ;

Considérant qu'en matière d'aléas naturels, il n'est fait état d'aucun évènement récent qui permette de remettre en cause le zonage actuel des secteurs concernés ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués à l'appui du recours que l'évolution projetée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laval-en-Belledonne (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laval-en-Belledonne (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laval-en-Belledonne (38) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.